



Direction Régionale de l'Environnement
ALSACE

Contrats Natura 2000

Sites FR 4201799 (ZSC) et FR 4211799 (ZPS)
« Vosges du Nord »

Contrat « Autres milieux »

Cahier des charges des mesures types





Préambule

Le présent document comprend :

- **Les conditions générales applicables aux contrats Natura 2000 « autres milieux » proposés sur le site des Vosges du Nord** p. 3
- **Un tableau récapitulatif des mesures non rémunérées (constituant la base de chaque contrat) et des mesures rémunérées (contractualisables au cas par cas)** p. 8
- **Les cahiers des charges des mesures** p. 10

- **Des annexes :**
 - Annexe 1* : Critères d'éligibilité des mesures contractualisables p. 19
 - Annexe 2* : Liste des espèces végétales herbacées « exotiques » interdites de plantation ou de semis p. 21
 - Annexe 3* : Liste des essences forestières autochtones par habitat p. 22
 - Annexe 4* : Cartographie du périmètre d'application des mesures



1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

2. Conditions de la contractualisation

- Ce cahier des charges des mesures de gestion contractuelle s'applique aux milieux non forestiers et non agricoles, pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.
- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure. Les critères d'éligibilité sont listés en annexe 1. Notamment les parcelles cadastrales concernées doivent être enregistrées au cadastre comme n'ayant pas de vocation forestière. Elles ne doivent pas non plus faire partie de la « Surface Agricole Utile » déclarée par une exploitation agricole.
- La mise en oeuvre des mesures de gestion (mesures financées et bonnes pratiques) s'applique sur la durée du contrat Natura 2000, fixée à 5 ans.
- Pour l'ensemble des mesures comportant la réalisation de travaux, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir lieu dans les 5 ans qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures du contrat, ce qui inclut l'ensemble des bonnes pratiques et les mesures financées que le bénéficiaire a choisi de contractualiser.

3. Types d'engagements souscrits dans le cadre du contrat Natura 2000

Le cahier des charges type du contrat Natura 2000 présente deux types de dispositions (Article R 214-24 du Code de l'Environnement) :



➤ **Engagements correspondant aux bonnes pratiques :**

Il s'agit d'opérations essentielles pour garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; ce sont des engagements qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés) mais auxquels le propriétaire doit obligatoirement souscrire dans le cadre du contrat Natura 2000.

➤ **Engagements allant au-delà des bonnes pratiques :**

Il s'agit de dispositions répondant à une problématique particulière, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le contractant ; ce sont des engagements donnant lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants retenus ou établis conformément aux règles de calcul validées dans le présent cahier des charges, pouvant être financés en totalité.

Tout bénéficiaire peut donc contractualiser une ou plusieurs mesures rémunérées parmi celles codifiées de C1 à C4.

Dans tous les cas, les mesures BP1 à BP4 constituent la base des engagements pour tout contrat.

Dans le cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par le ministère chargé de la protection de la nature ainsi que de la contrepartie du FEOGA peut être exigé.

4. Modalités de contrôle

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union Européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

a. Contrôle administratif :

- Contrôle administratif par le service instructeur :

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100% des dossiers est effectué par le service instructeur , la DDAF.

- Contrôle de premier rang :

Le contrôle administratif est réalisé par la direction régionale du CNASEA, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.



- Contrôle de second rang :

Un contrôle est qualifié de second rang parce qu'il intervient après au moins un contrôle initial à 100%. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le CNASEA au service instructeur (DDAF) a été correctement réalisée.

b. Contrôle sur place :

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale du CNASEA sur 5% des dossiers de demande en cours de validité.

Sanctions

Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 214 – 32 et R. 214 – 33 du code rural)

Art. R. 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. R. 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce. (voir ci-dessous)



Article 29, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999

1. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si un tel transfert n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les soutiens perçus.

Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli une partie importante de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable. Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa n'aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire accroît la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir:

a) l'extension de l'engagement à la surface supplémentaire pour la période restant à courir, à la condition qu'une telle extension :

i) implique un bénéfice indiscutable pour la mesure concernée ;

ii) soit justifiée au regard de la nature de l'engagement, de la période restant à courir et de la taille de la surface supplémentaire, qui doit être significativement moindre que la superficie initiale ou représenter moins de deux hectares, et

iii) ne porte pas atteinte à l'efficacité du contrôle du respect des conditions d'octroi du soutien ou

b) le remplacement de l'engagement initial du bénéficiaire par un nouvel engagement portant sur la totalité de la surface concernée et qui soit au moins aussi strict que l'engagement initial.

Les dispositions du point b) s'appliquent également aux cas où la surface sur laquelle porte un engagement est agrandie à l'intérieur de l'exploitation.

3. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effective.

Article 30, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les États membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes:

a) le décès de l'exploitant ;

b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;

c) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;

d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;

e) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;

f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les États membres informent la Commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure.



2. La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

5. Mesures de gestion contractuelles applicables dans le Site Vosges du Nord

Voir tableau en page suivante



Liste des mesures proposées hors milieux forestier et agricole pour le site Vosges du Nord

CONTRATS Natura 2000 milieux non agricoles et non forestiers					
Mesures proposées Site Vosges du Nord				Code	
N° de la mesure	Contenu	bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site	PDRN	MEDD / CNASEA
A Bonnes Pratiques					
BP 1	Favoriser les essences locales caractéristiques de l'habitat	bonne pratique « Autres milieux »	Ne pas dégrader l'état de conservation actuel des habitats		
BP 2	Favoriser la permanence du couvert arboré	bonne pratique « Autres milieux »	Préconisations de gestion des habitats en bon état de conservation		
BP 3	Limiter l'utilisation des produits chimiques pouvant entraîner des dégradations de l'habitat	bonne pratique « Autres milieux »	Préconisations de gestion en faveur de l'ensemble des espèces (Directive Habitats et oiseaux)		
BP 4	Minimiser les impacts de travaux sur les zones humides	bonne pratique « Autres milieux »	Préconisation de gestion en faveur des habitats alluviaux et du cours d'eau, ainsi qu'en faveur des espèces aquatiques		



N° de la mesure	Contenu	bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site	Codes nationaux	
				PDRN	MEDD/CNASEA
B Engagements rémunérés					
C1	Investissements pour l'entretien et la stabilisation des formations rivulaires par l'exploitation de peuplements allochtones	mesure rémunérée	Restauration d'habitat prioritaire en mauvais état de conservation	T	A HE 002
C2	Investissements pour la restauration de formations rivulaires par plantation d'essences autochtones	mesure rémunérée	Restauration d'habitat prioritaire en mauvais état de conservation	T	A HE 002
C3	Travaux hydrauliques visant la restauration d'habitats et d'habitats d'espèces fonctionnels (travaux)	mesure rémunérée	Restauration des habitats de cours d'eau et des habitats des espèces aquatiques	T	A HE 002
C4	Aménagement de sites d'hivernage ou de reproduction de chiroptères	mesure rémunérée	Préserver l'état de conservation des populations de chiroptères	T	A HR 002

III Fiches par mesures

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	<p align="center">Mesure BP 1 Favoriser les essences locales caractéristiques de l'habitat</p>	
	<p>Habitats : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>, 9110 Hêtraie du Luzulo-Fagetum et 91.30 Hêtraie de l'Asperulo-fagetum</p>	<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p align="center">ZSC</p>
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution à long terme de la proportion d'espèces végétales allochtones dans les habitats d'intérêt communautaire • Limiter la dissémination des plantes invasives, notamment dans les fonds de vallée 		
<p>Périmètre d'application : ensemble du site</p>		
<p>Engagements sur la durée de la charte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne pas planter, ni semer d'espèces forestières allochtones sur l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 et faisant l'objet de la charte: la liste des essences forestières par habitat considérées comme autochtones et pouvant donc être plantées dans le site figure en annexe 3 2. Ne pas planter ni semer d'espèces herbacées et arbustives allochtones, présentant un risque invasif sur l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 et faisant l'objet de la charte : la liste des espèces arbustives et herbacées dont l'introduction est interdite figure en annexe 2. 		
<p>Montant des aides et modalités des versements : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération</p>		
<p>Justificatifs/Contrôles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contrôle sur place de la compatibilité des plantations avec l'annexe 3 2. Contrôle sur place de l'absence d'introduction d'espèces de l'annexe 2 		



Bonne pratique	<u>Mesure BP 2</u> Favoriser la permanence du couvert arboré	
Habitats : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	Proposition de périmètre concerné : ZSC	
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la structure et la fonctionnalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire 		
Périmètre d'application : ensemble des secteurs de fonds de vallée du site		
Engagements sur la durée du contrat : <p>1. les coupes rases devront rester inférieures à 30 ares d'un seul tenant. Lorsqu'une coupe rase affecte la ripisylve, elle devra concerner un linéaire inférieur à 50m le long du cours d'eau (hors coupe d'épicéas ou contrat Natura 2000)</p> <p>NB : ne sont pas considérées comme coupes rases les coupes définitives sur régénération naturelle acquise, qui permettent de conserver un couvert forestier permanent. La régénération sera considérée comme acquise au-delà de 800 semis et plants par ha. Les coupes sanitaires n'entrent pas dans le champ de cette mesure.</p>		
Montant des aides et modalités des versements : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
Justificatifs/Contrôles : <p>1. Contrôle sur place de la surface des coupes rases sur parcelles non régénérées, et du linéaire de ripisylve concerné.</p>		

<p>Bonne pratique</p>	<p>Mesure BP 3 Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant entraîner des dégradations de l'habitat</p>	
<p>Habitats: Tous les habitats du site (milieux ouverts)</p>		<p>Proposition de périmètre concerné :</p>
<p>Espèces : Falco peregrinus (Faucon pèlerin); Lucanus cervus (Lucane cerf-volant), Barbastella barbastellus (Barbastelle), Myotis bechsteini (Vespertilion de Bechstein); Myotis myotis (Grand Murin), Picus canus (Pic cendré), Dryocopus martius (Pic noir); Dendrocopos medius (Pic mar).</p>		<p>ZSC et ZPS</p>
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la diversité biologique des habitats d'intérêt communautaire 		
<p>Périmètre d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mesure s'applique sur l'ensemble du site 		
<p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne faire strictement aucun traitement chimique sur les parcelles concernées <p>NB : dans le cadre de cette mesure, la fertilisation minérale n'est pas considérée comme « produit chimique ».</p> <p>Pour les prairies à gibier intraforestières, seuls sont autorisés les amendements admis dans le cadre de la certification PEFC</p>		
<p>Montant des aides et modalités des versements :</p> <p>Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération</p>		
<p>Justificatifs/Contrôles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de l'absence de traitement chimique sur les parcelles concernées 		



Bonne pratique	<u>BP 4</u> Minimiser les impacts de travaux sur les cours d'eau et zones humides	
Habitats: 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>	Proposition de périmètre concerné : ZSC	
Espèces : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
Objectifs : ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir les habitats de reproduction des espèces aquatiques ⇒ Maintenir les habitats humides ⇒ Permettre la libre circulation des espèces et des sédiments		
Périmètre d'application : habitats alluviaux (lit mineur, berges des cours d'eau, zones humides).		
Engagements sur la durée du contrat : 1. Ne pas stocker de bois (grumes et tas de branchages) dans le lit mineur et sur la berge immédiate des cours d'eau 2. Ne pas réaliser de travaux de curage ou de rectification du cours d'eau (hors contrat Natura 2000 ou DIG) ; les travaux restent possibles sur les étangs 3. Ne pas réaliser de remblais, dépôt de matériel, affouillement de sol et empierrement dans le lit mineur ou à moins de 20 mètres du lit de la rivière (hors recharge de voies de circulation existantes) ; 4. Réaliser l'entretien des machines mobiles (vidanges, plein de carburant) hors zone humide		
Montant des aides et modalités des versements : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
Justificatifs/Contrôles : 1. Vérification sur place de l'absence de stockage de bois dans le lit mineur des cours d'eau et sur la berge immédiate 2. Vérification sur place de l'absence de travaux (hors contrats Natura 2000 ou DIG) 3. Vérification de l'absence de remblais de plus de 50 m ² , de dépose de matériel, d'affouillement de sol ou d'empierrement à moins de 20 mètres du lit mineur. 4. Vérification lors du contrôle que l'entretien des machines mobiles n'est pas effectué dans les zones humides		



Mesures rémunérées

Codes Mesure		Mesure C1
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
Entretien et Stabilisation des formations rivulaires		
Habitats : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis		Proposition de périmètre concerné : ZSC
Objectifs : ⇒ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves ⇒ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇒ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
Périmètre d'application : Ensemble des secteurs de fonds de vallée du site		
Engagements rémunérés sur la durée du contrat : 1. Exploitation de peuplements allochtones implantés en bord de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres 2. Enlèvement des bois selon des techniques de débardage limitant l'impact sur les sols, notamment le débardage par traction animale (les modalités de débardage seront précisées dans le devis) 3. Enlèvement et abandon, hors secteur de fonds de vallée, de l'ensemble des produits de la coupe, voir mise en décharge 4. Aucune intervention sur la bande après exploitation (sauf travaux prévus dans le cadre d'un contrat Natura 2000)		
Montant des aides et modalités des versements : - Aide sur devis estimatif approuvé par le préfet de département. Le devis portera sur l'ensemble du coût d'exploitation et d'exportation des produits de la coupe, incluant la maîtrise d'oeuvre de l'opération. - Une compensation des frais d'expertise (assistance à maîtrise d'oeuvre) peut être demandée par le bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure. - Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
Justificatifs/Contrôles : 1. Contrôle sur place de l'exploitation effective du peuplement allochtone 2. Contrôle sur place du respect des modalités de débardage prévues au devis 3. Contrôle sur place de l'absence de rémanents d'exploitation (diamètre supérieur à 7 cm) sur la zone d'exploitation 4. Contrôle de l'absence de travaux effectués (hors contrat Natura 2000) suite à l'exploitation		



Codes Mesure		<u>Mesure C 2</u>
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
Restauration de formations rivulaires		
Habitats : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC
Objectifs : ⇒ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves ⇒ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇒ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
Périmètre d'application : ensemble des secteurs de fonds de vallée du site		
Engagements sur la durée du contrat : 1. Introduction de plants d'aulne glutineux, frêne commun, chêne pédonculé, l'aulne glutineux représentant au minimum 50 % des plants mis en terre. 2. Atteinte d'un taux de survie des plants introduits de 80 % à 4 ans, le bénéficiaire s'engageant à réaliser les regarnis nécessaires pour atteindre ce taux.		
Montant des aides et modalités des versements : - Aide sur devis faisant apparaître la surface et la densité des plantations, la fourchette d'espacement et la localisation des essences dans les différentes zones. - Paiement forfaitaire par plant installé sur la base d'un barème défini en annexe, incluant l'achat du plant, la mise en place, le regarni éventuel, le ou les dégagements sur 5 ans et la maîtrise d'œuvre des travaux. - Une compensation des frais d'expertise (assistance à maîtrise d'oeuvre) peut être demandée par le bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure. - Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
Justificatifs/Contrôles : 1. Contrôle sur place de la conformité des essences plantées 2. Contrôle sur place du respect du taux de survie minimum		



Codes Mesure		<u>Mesure C 3</u>
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
Travaux hydrauliques visant la restauration d'habitats et d'habitats d'espèces fonctionnels - Travaux		
Habitats : 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranuncilion fluitantis		Proposition de périmètre concerné :
Espèces : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		ZSC
Objectifs :		
⇒ Rétablir la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire		
⇒ Restaurer des habitats pour la reproduction de la Lamproie et du Chabot		
⇒ Améliorer la qualité des eaux		
Périmètre d'application : Ruisseaux du site		
Engagements sur la durée du contrat :		
1. Réalisation de travaux hydrauliques de restauration du fonctionnement hydrique (conformes aux résultats de l'étude préalable lorsqu'il y en a eu une). Les travaux éligibles à la mesure sont :		
- Suppression ou aménagement de seuils ou buses		
- Contournement ou aménagement d'étangs (prises d'eau)		
- Dispositifs anti-érosion et ouvrages permettant la restauration du lit mineur		
- Dispositifs de franchissement pour le poisson		
- Comblement de drains		
NB : tous les travaux hydrauliques devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau.		
Montant des aides et modalités des versements :		
Aide sur devis incluant la maîtrise d'oeuvre, approuvé par le préfet de département.		
Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
Justificatifs/Contrôles :		
1. Contrôle sur place de la conformité des travaux réalisés par rapport au devis présenté.		



Codes Mesure		Mesure C 4
PDRN	MEDD	
T	A HR 002	
Aménagement de sites d'hivernage ou de reproduction de chiroptères		
Espèces : Barbastella barbastellus (Barbastelle), Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein); Myotis myotis (Grand Murin)		Proposition de périmètre concerné : <div style="text-align: center;">ZSC</div>
Objectifs : ⇒ Limiter le dérangement dans les sites (fréquentation, passage d'engins motorisés) ⇒ Maintenir les sites et leurs accès pour les chauves-souris ⇒ Rendre attractif des sites potentiels		
Périmètre d'application : ensemble du site		
Engagements sur la durée du contrat 1. Le propriétaire s'engage à faire les travaux et l'entretien prévus au devis 2. Pas de travaux effectués dans : <input type="checkbox"/> les sites de reproduction entre le 31 mars et le 15 septembre <input type="checkbox"/> les sites d'hivernage du 15 octobre au 1 ^{er} avril. 3. Aucun traitement des bois (charpentes) ne doit être réalisé sans autorisation expresse de la DDAF 4. Le propriétaire s'engage à permettre à la structure animatrice désignée l'accès au site 2 fois par an pour le suivi scientifique		
Montant des aides et modalités des versements : - Aide sur devis estimatif incluant la maîtrise d'oeuvre et les frais d'expertise approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. - Une compensation des frais d'expertise (assistance à maîtrise d'oeuvre) peut être demandée par le bénéficiaire du contrat à hauteur de 5% au maximum du montant total de l'aide liée à la mesure. - Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
Justificatifs/Contrôles : 1. Contrôle sur place des travaux et de l'entretien réalisés et de leur conformité au devis 2. Contrôle d'absence de travaux dans les périodes sensibles 3. Contrôle de l'existence de l'autorisation délivrée par la DDAF en cas de traitement de charpente 4. Contrôle auprès de l'animateur du bon déroulement du suivi scientifique (accès libres)		



Annexe 1 : Critères d'éligibilité des mesures contractualisables

Chaque mesure contractualisable, rémunérée ou non rémunérée, doit répondre à un certain nombre de critères afin d'être éligible au titre d'un contrat Natura 2000. La DDAF en tant que service instructeur, est juge du respect des conditions d'éligibilité de la mesure pour chaque mesure contractualisée.

Afin d'être éligible à une mesure, une parcelle cadastrale doit répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure.

Les critères d'éligibilité suivants sont communs à toutes les mesures :

- **chaque parcelle cadastrale concernée par le contrat doit être incluse dans le pSIC Natura 2000**
- **chaque parcelle cadastrale doit être enregistrée au cadastre comme n'ayant pas de vocation forestière**
- **aucune parcelle cadastrale ne doit faire partie de la « surface agricole utile » déclarée par une exploitation agricole**
- **Aucun seuil minimal de surface n'est fixé.**

N° de la mesure		Intitulé de la mesure	Critères d'éligibilité
A – Mesures non rémunérées	BP 1	Favoriser les essences locales caractéristiques de l'habitat	Critères généraux uniquement
	BP 2	Favoriser la permanence du couvert arboré	Critères généraux uniquement
	BP 3	Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires, pouvant entraîner des dégradations de l'habitat	Critères généraux uniquement
	BP 4	Minimiser les impacts de travaux d'exploitation forestière sur les zones humides	Zones humides à cartographier



N° de la mesure		Intitulé de la mesure	Critères d'éligibilité
B Mesures rémunérées	C 1	Investissements pour l'entretien et la stabilisation des formations rivulaires par l'exploitation de peuplements allochtones	- Zones humides à cartographier - Habitats en mauvais ou très mauvais état de conservation : peuplements comprenant plus de 25 % d'espèces forestières allochtones (en surface terrière)
	C 2	Investissements pour la restauration de formations rivulaires par plantation d'essences autochtones	- Zones humides à cartographier
	C 3	Travaux hydrauliques visant la restauration d'habitats et d'habitats d'espèces fonctionnels (travaux)	- Zones humides à cartographier
	C 4	Aménagement de sites d'hivernage ou de reproduction de chiroptères	- Critères généraux uniquement

Annexe 2

Liste des espèces végétales herbacées « exotiques » interdites de plantation ou de semis

<i>Buddleja davidii</i>	le buddleia du père David
<i>Conyza canadensis</i>	la vergerette du Canada
<i>Echinochloa crus-galli</i>	le panic pied de coq
<i>Elodea nuttallii</i>	l'élodée de nuttall
<i>Elodea canadensis</i>	l'élodée du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	l'aster annuel
<i>Fallopia japonica</i>	la renouée du Japon
<i>Fallopia jsachalinensis</i>	la renouée de Sakhaline
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	la berce du Caucase
<i>Impatiens grandulifera</i>	la balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	la balsamine à petites fleurs
<i>Parthenocissus sp.</i>	la vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	le raisin d'Amérique
<i>Rudbeckia laciniata</i>	la rudbeckie découpée
<i>Solidago canadensis</i>	la verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	la solidage géante
<i>Spiraea X Billiardii</i>	la spirée Billiardii
<i>Symphoricarpos X Chenaulti</i>	la symphorine
<i>Torilis japonica</i>	le torilis du Japon



Annexe 3 – Liste des essences forestières autochtones par habitat

Habitat		Stations des Vosges du Nord		Essences conseillées	Autres essences possibles
Code DH	Nom	Code station	Nom		
91.80	Forêts de pente, éboulis, ravin du Tilio-Acerion	D	Frênaie-érablaie-ormaie de ravin à polystics	Aucune plantation	
91.10	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	S1, S2	Chênaies-hêtraies très acides	<ul style="list-style-type: none"> - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) - Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) - Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)
		S4, S5, S6	Hêtraies-chênaies sessiliflores acides à peu acides		
91.30	Hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum	S7	Hêtraie riche et fraîche	<ul style="list-style-type: none"> - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) - Chênes sessile et pédonculé (<i>Quercus petraea</i> et <i>Quercus robur</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)

Habitat		Stations des Vosges du Nord		Essences conseillées	Autres essences possibles
Code DH	Nom	Code station	Nom		
91.60	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies du Carpinion-Betuli	S12	Chênaie pédonculée peu acide de vallée ou bas de versant	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)
91.E0	Forêts alluviales	S14	Aulnaie (-frênaie) humide à très humide	<ul style="list-style-type: none"> - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>) - Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Bouleaux pubescent et verruqueux
Non listé par DH	Aulnaie marécageuse	S15	Aulnaie marécageuse acide à très acide à grandes laïches	<ul style="list-style-type: none"> - Aulne 	<ul style="list-style-type: none"> - Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>)
Non listé par DH	Chênaie xérophile sur éperon rocheux	B	Chênaie sèche et très acide sur sol superficiel	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune plantation 	